



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 5 décembre 2016

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
risques

Cellule eau

Référence : 70-2016-00512

Affaire suivie par  
MARCHISET Marc  
03 63 37 92 58  
marc.marchiset@haute-  
saone.gouv.fr

**Objet :** Création ZAC Echenoz-Sud à Echenoz-La-Méline

**P.J. :** Avis de l'autorité environnementale du 30 juillet 2012 et du 11 mars 2015

Le projet de création de la ZAC Echenoz-Sud à Echenoz-La-Méline a donné lieu à une première demande d'autorisation en 2012 ayant fait l'objet d'une étude d'impact complétée par une étude « faune-flore ».

Un avis de l'autorité environnementale a été donné sur cette étude d'impact le 30 juillet 2012.

Le projet de 2012 n'a pas été réalisé et un nouveau dossier a été déposé en 2015. Celui-ci a fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact venant actualiser et compléter le dossier initial de 2012.

L'autorité environnementale a donné un second avis sur cette étude d'impact en date du 11 mars 2015.

La demande d'ouverture d'enquête publique n'ayant pas été publiée dans le délai à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, celui-ci a été rejeté.

Pour cette raison, un dossier identique à celui de 2015 a été déposé en date du 23 septembre 2016, pour lequel, une demande d'avis a été demandée à l'autorité environnementale.

En date du 1<sup>er</sup> décembre dernier, l'autorité environnementale nous a indiqué par courriel que ce dossier avait déjà fait l'objet d'un avis de leur part et qu'il n'y avait pas lieu de solliciter un nouvel avis.

Vous trouverez donc en pièce-jointe l'avis de l'autorité environnementale du 30 juillet 2012 et celui du 11 mars 2015.

L'instructeur police de l'eau

Marc MARCHISET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 30 JUIL. 2012

Service de l'Evaluation, du Développement  
et de l'Aménagement Durables

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact concernant un projet de création de ZAC à Echenoz la Méline, présenté par la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul.**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

Cet avis, préparé par la DREAL, avec la contribution de l'ARS et de la DDT 70 porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact lié au projet de ZAC, et sur la manière dont l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ...) y est pris en compte. Il est porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui doit indiquer dans sa déclaration de projet de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

### Préambule

La communauté de communes de l'agglomération de Vesoul souhaite créer une ZAC à vocation d'activités sur le territoire de la commune d'Echenoz la Méline, au sud de l'agglomération sur des terrains agricoles desservis par la RN57 et la RD457. Le périmètre de la ZAC représente 41 hectares, dont une partie est classée NAX au POS de la CCAV approuvé le 26 juin 2000, et une partie est classée en zone agricole NC. Le POS devra donc faire l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet.

### Partie 1. Qualité du dossier d'étude d'impact et caractère approprié de son contenu

Le code de l'environnement (art. R122-3) définit le contenu des études d'impact. Les éléments fournis doivent apporter un éclairage suffisant pour permettre au maître d'ouvrage et au public d'appréhender les impacts du projet sur l'environnement.



L'étude d'impact présentée est constituée :

- d'une analyse de l'état initial (pages 10 à 69),
- de la présentation et de la justification du projet (pages 70 à 75),
- des impacts du projet sur l'environnement et des mesures envisagées (pages 77 à 102),
- des effets des travaux et de la solution retenue sur la santé (pages 103 à 115),
- de l'analyse des méthodes utilisées (pages 116 à 118),
- d'un résumé non technique (pages 119 à 123),
- d'un complément faune/flore: état initial, impacts et effets (44 pages).

Sur la forme, l'étude d'impact est complète et lisible, elle fait l'objet d'illustrations, de cartes, de tableaux. Le dossier d'étude d'impact est proportionné aux enjeux.

## **Partie 2. Analyse de l'état initial.**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'ensemble des composantes du site et de l'environnement exposé dans l'étude fait l'objet ci après d'un rappel thématique synthétique et de remarques de l'autorité environnementale (AE) :

Milieu physique: le relief est très légèrement vallonné. Le sous-sol correspond généralement à des calcaires. Il est noté la présence de failles actives. Les eaux souterraines présentent une forte vulnérabilité (réseau karstique) aux pollutions superficielles. Une doline boisée est signalée dans la zone. Le projet n'est pas situé dans une zone de captage pour l'alimentation en eau potable. Une étude des zones humides a été réalisée en mai 2011 dont les résultats figurent dans l'étude complémentaire faune flore jointe à l'étude d'impact.

**Remarque de l'AE** : l'AE recommande de faire réaliser un traçage pour identifier les points de restitution éventuels au niveau de la Méline et identifier les impacts potentiels.

Milieu naturel : deux inventaires spécifiques basés sur une méthodologie explicitée dans l'étude, concluent qu'aucune contrainte importante n'est relevée sur le thème du milieu naturel, hormis certains habitats (friches ou petits milieux boisés) propices au transit, au repos ou à la reproduction d'espèces protégées.

Le projet se situe hors ZNIEFF, et hors sites Natura 2000. L'étude d'incidence Natura 2000 est un élément obligatoire de l'étude d'impact. Ainsi, en application de l'article R414-23 du code de l'environnement, les caractéristiques des sites Natura 2000 situés à proximité sont rappelées dans le rapport. Le milieu est caractérisé par des habitats prairiaux, ou forestiers, et des cultures. Aucune zone humide n'a été identifiée dans l'aire d'étude. L'intérêt floristique et faunistique de la zone d'étude est limité et représentatif de la nature ordinaire, mais comme indiqué plus haut, contribue néanmoins au fonctionnement biologique de ce secteur (transit et nourrissage des chauves souris en particulier sur une partie de la zone). L'étude d'impact indique à ce sujet que le maintien du corridor écologique entre la grotte de la Baume (Natura 2000), le bois de Maurogneux et le plateau de la cita « est impératif ». Ce corridor constitué de haies bois et bosquet est décrit page 43 de l'étude.

**Remarque de l'AE** : Les distances du périmètre de la ZAC aux sites Natura 2000 sont de 2 km et non de 10 km comme indiqué dans l'étude (p28 et 29).

L'étude d'impact indique que les espèces prioritaires du site Natura 2000 de la grotte de la Baume « sont susceptibles de fréquenter le site de la ZAC d'Echenoz la Méline ». A priori, le bosquet situé au nord/est de la ZAC (environ 5000 m<sup>2</sup>) est concerné par le réseau évoqué. Afin de juger de l'importance de cette atteinte, il sera nécessaire de produire lors des prochaines procédures un complément sur l'importance de l'impact sur ces espèces à grand rayon d'action (10 km).

Economie et urbanisme du territoire : le seul équipement présent au sein du périmètre de la ZAC est l'aire d'accueil des gens du voyage. Les terrains concernés sont classés en zone NAX, et NC du POS. L'aménagement d'une ZAC nécessitera une mise en compatibilité du document



d'urbanisme. Un emplacement réservé est prévu au POS pour l'aménagement de la déviation de la déviation Est de Vesoul, pour laquelle les études sont en cours. Le site n'est concerné par aucun service de transport en commun (rail, route) ni cheminement cyclable ou piéton.

Paysage, patrimoine culturel : trois entités archéologiques traversent la zone d'étude : deux voies et une construction gallo-romaines, mais aucune n'affecte le périmètre de la ZAC.

**Remarque de l'AE** : Le contexte géographique et paysager demandera au projet une intégration de qualité dans le site

L'article L111.1.4 indique en effet que « en dehors des espaces urbanisés des communes les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Il indique également que « le plan d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Synthèse des principaux enjeux relevés par l'AE :

- Grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surfaces de l'aquifère dû à sa grande perméabilité (fissuration et karstification).
- Contexte nécessitant un traitement paysager du projet (article L111.1.4 du code de l'urbanisme).
- Protection du réseau de haies, bois et bosquets liés à des espèces protégées (chauves souris en lien indirect avec le site Natura 2000 de la grotte de la Baume).

### **Partie 3. Présentation et justification du projet**

L'objectif du projet est d'offrir de nouveaux terrains pour le développement économique au sud de l'agglomération à 5 km du centre-ville de Vesoul, sur l'axe Vesoul/Besançon au carrefour d'axes de communication importants (RN 57, RD 457), et du futur contournement Est de Vesoul.

Ce secteur se situe, comme indiqué page précédente, hors valeurs écologiques et paysagères importantes (ZNIEFF, Natura 2000, APB, site classé, réserve naturelle) avec un enjeu ponctuel sur les haies.

L'étude d'impact indique que ce projet suit 4 orientations principales : conserver valoriser les espaces verts, traiter une entrée de ville, valoriser les modes doux de déplacement, limiter l'impact sur la topographie. Ces orientations sont intéressantes.

**Remarque de l'AE** : le PLU n'est plus en vigueur suite à une annulation du document. C'est le POS qui s'applique sur le territoire de la commune.

Le plan de composition présenté et les orientations proposées donnent déjà une bonne image du projet étudié. La justification du projet « en raison notamment des préoccupations d'environnement » devrait être exposée dans cette partie de l'étude d'impact. Si elle ne l'est pas formellement, l'AE note que les éléments apparaissent néanmoins dans l'étude, notamment dans les impacts sur l'environnement et dans la conclusion de l'état initial faune/flore.



#### **Partie 4. impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées**

Le rapport distingue les impacts et mesures en phase chantier et en phase d'exploitation :

1 - Les impacts en phase chantier (terrassements, bruit, engins, ...) et les mesures prises en conséquence (tri des déchets, ...) sont listés dans l'étude.

**Remarques de l'AE :** l'AE recommande pour la suite de la procédure la réalisation d'une étude géotechnique compte tenu de la nature des sols et la grande vulnérabilité liée à la présence d'un aquifère karstique. Des précautions seront à prendre pendant les travaux pour minimiser et circonscrire les risques de pollution des eaux souterraines, d'autant que le risque de contamination accidentelle par les hydrocarbures n'est pas pris en compte dans l'étude.

L'AE demande au titre de l'évitement des impacts négatifs sur la faune et la flore, le respect de l'absence de travaux durant les périodes de reproduction ou de floraison.

L'AE demande enfin qu'une extrême prudence soit de mise vis à vis de l'exportation ou l'importation de terre végétale afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives telle que la renouée du Japon.

2 - Les impacts du projet en phase d'exploitation :

Eaux superficielles et souterraines : l'imperméabilisation des sols sur une superficie de 41 ha aujourd'hui à l'état naturel va concentrer les débits et volumes ruisselés, mais ne sera pas de nature à diminuer l'alimentation des eaux souterraines (eaux collectées, traitées, et infiltrées vers la nappe).

Les principes d'assainissement suivants sont retenus : les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Vesoul par le système de collecte d'Echenoz la Melaine, les eaux pluviales sont traitées par des noues, des bassins inondables, des bassins de traitement/rétention et de rétention/infiltration.

**Remarques de l'AE :** l'étude d'impact doit préciser le ou les exutoires impacté(s) par le projet. La charge de pollution organique supplémentaire apportée par les eaux usées n'est pas évaluée, on ne peut donc pas estimer la capacité du réseau existant à absorber cette charge.

La doline signalée dans l'état initial ne figure pas au niveau des enjeux, ni sur les plans d'aménagement présentés. Il conviendra lors des phases ultérieures d'apporter des éléments complémentaires concrets sur le devenir de ce milieu au sein de l'aménagement prévu.

Paysage : le projet de ZAC donne une part importante aux espaces verts, il est envisagé un traitement « d'entrée de ville » de la zone, et un traitement architectural de qualité des façades urbaines. Une coordination entre la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul (CCAV) et la communauté de communes du Chanois est indispensable en raison des limites administratives de ce secteur d'entrée sud de l'agglomération de Vesoul, et des axes routiers en présence ou à l'étude à partir du giratoire existant.

Milieu naturel : le rapport indique que le projet ne présente pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 « pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » et « grotte de la Baume ». Une évaluation des incidences est présentée dans le rapport.

**Remarques de l'AE :** la suppression d'un linéaire de haies et bosquets d'environ 500 mètres présentant une largeur maximum d'environ 50 mètres par endroits, soit une superficie globale d'environ 3 à 4 hectares (sur une surface de ZAC de 41 hectares), constituerait une altération de l'habitat des chauves souris de la grotte de la Baume (site Natura 2000 et protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope) qui transitent par ces réseaux situés au nord de la zone d'étude vers le bois de Maurogneux. L'AE recommande donc de maintenir le réseau de haies et

bosquets repéré page 43 de l'étude, pour éviter de porter une atteinte indirecte au site Natura 2000 de la grotte de la Baume et aux chauves souris protégées. Au vu de la situation géographique et de la surface de ces haies et bosquets, le maintien en état fonctionnel devrait s'intégrer aisément au projet. A cet égard, le bosquet localisé à l'extrême nord/est du périmètre de la ZAC devrait être conservé.

Le pétitionnaire doit en effet démontrer qu'il n'affecte pas les espèces protégées et leurs habitats. Dans le cas contraire, il devra, à l'occasion des prochaines procédures, demander et obtenir une dérogation au titre de l'application de l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels de 2007 et 2009.

Le coût global des mesures en faveur de l'environnement n'a pas été estimé. Le maître d'ouvrage doit s'engager à financer les mesures qu'il envisage au titre de la suppression, de la réduction ou de la compensation des impacts dommageables sur l'environnement.

L'étude d'impact n'indique en effet ni la nature des mesures, ni l'effort financier que le maître d'ouvrage est disposé à fournir pour l'intégration du projet à l'environnement.

#### **Partie 5. Analyse des méthodes et résumé non technique**

Les méthodes d'analyse pour les différentes thématiques abordées sont précisées en pages 116 à 118 de l'étude d'impact. Une étude complémentaire faune flore a été réalisée au printemps 2011, ce qui est favorable pour les données recueillies à partir des inventaires de terrain.

Le résumé non technique est complet et permet au lecteur d'appréhender assez rapidement le projet, les différentes thématiques qui en résultent et les résolutions et mesures de réduction proposées.

#### **Synthèse globale**

Le dossier est complet et correctement présenté. Le projet prend bien en compte l'environnement. L'AE recommande :

- de veiller à la grande vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis des pollutions de surfaces. En effet, sa grande perméabilité (fissuration et karstification) nécessite de préciser le ou les exutoires impacté(s) par le projet, la charge de pollution organique supplémentaire, la capacité du réseau existant à absorber cette charge,
- de réaliser une étude géotechnique compte tenu de la nature des sols et sa grande vulnérabilité. Des précautions appropriées au contexte sensible seront à prendre pendant les travaux.
- de veiller à la protection de l'habitat des chauves souris et leurs déplacements,
- de présenter et de chiffrer les mesures de réduction et/ou de compensation envisagées.

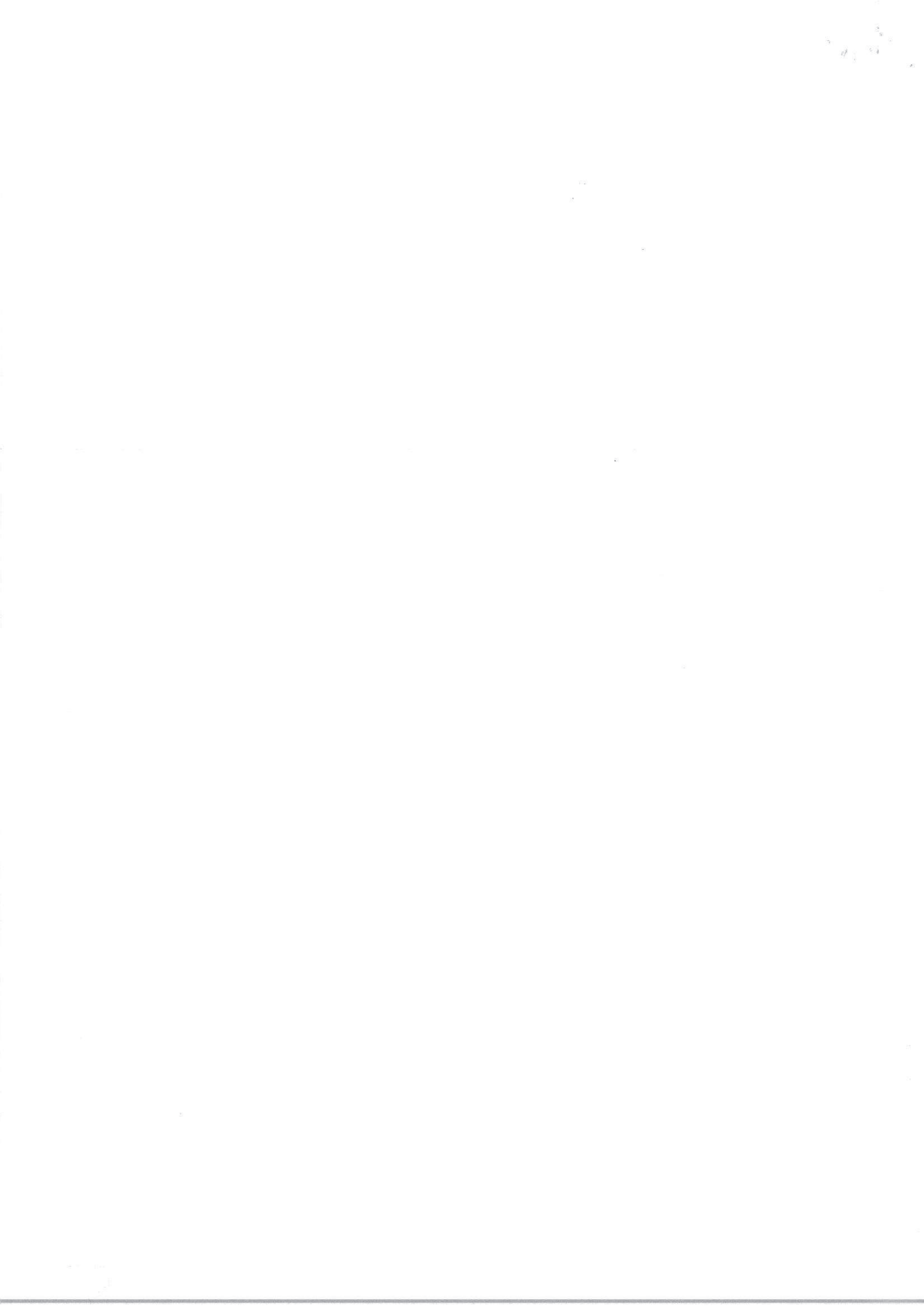
Le Préfet,



Christian DECHARRIERE

copies à : DTT 70 - Préfecture 70





PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **11 MARS 2015**

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables  
Département Développement et Aménagement Durables*

**Avis de l'autorité environnementale  
sur un **projet** : ZAC à Echenoz la Méline - sud (70)**

*Avis n°2015-000308*



## Contexte réglementaire

La communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) prévoit la réalisation d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) d'environ 39 ha sur la commune d'Echenoz-la-Méline (70). Compte tenu des caractéristiques<sup>1</sup> du projet, ce dernier relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la présente étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région, dans le cas présent) émis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, soit **avant le 13 mars 2015**. Cet avis accompagnera le dossier de ZAC lors de sa phase de mise à disposition du public. Il porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

Pour préparer cet avis, l'autorité environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Saône, ainsi que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté.

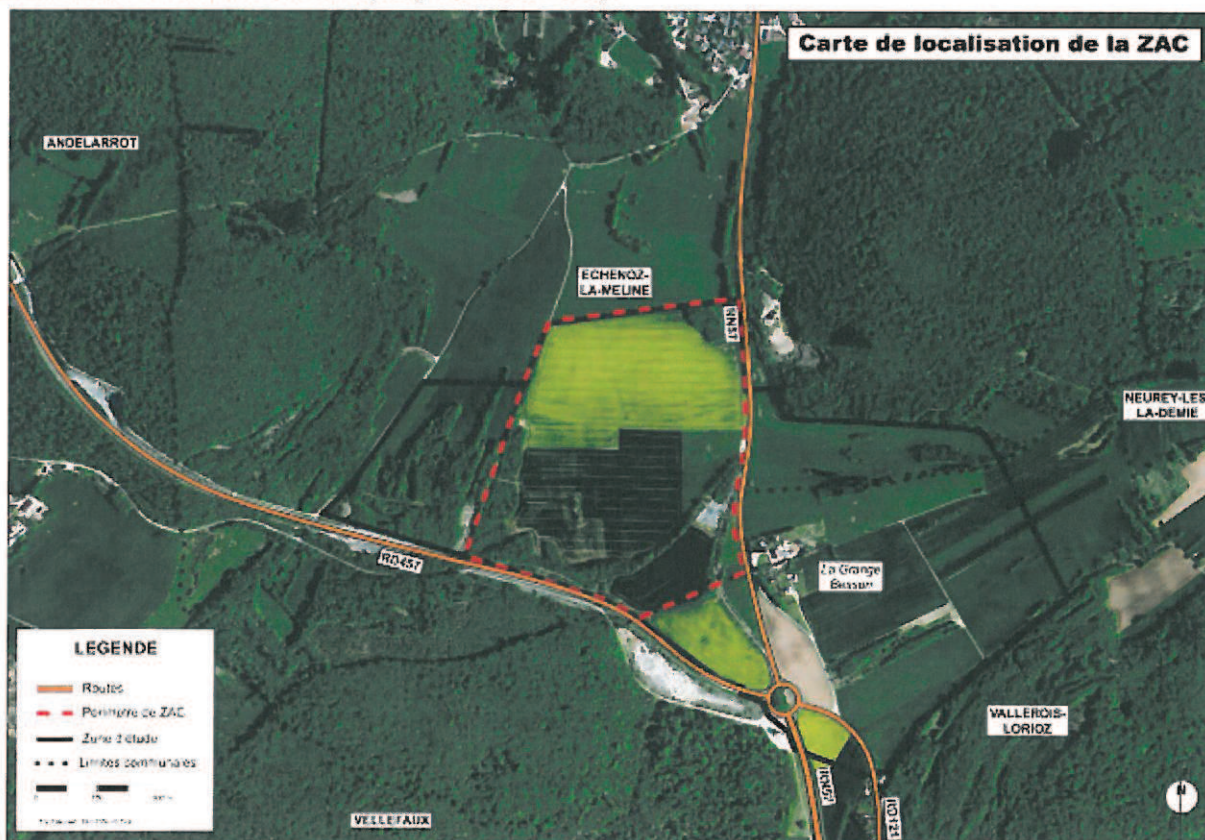
Le projet fait l'objet de plusieurs procédures menées conjointement : déclaration d'utilité publique ; demande d'autorisation « loi sur l'eau » ; demande de dérogation « espèces protégées ».

**La présente étude d'impact vient actualiser et compléter le dossier initial** qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 30 juillet 2012.

## Le projet

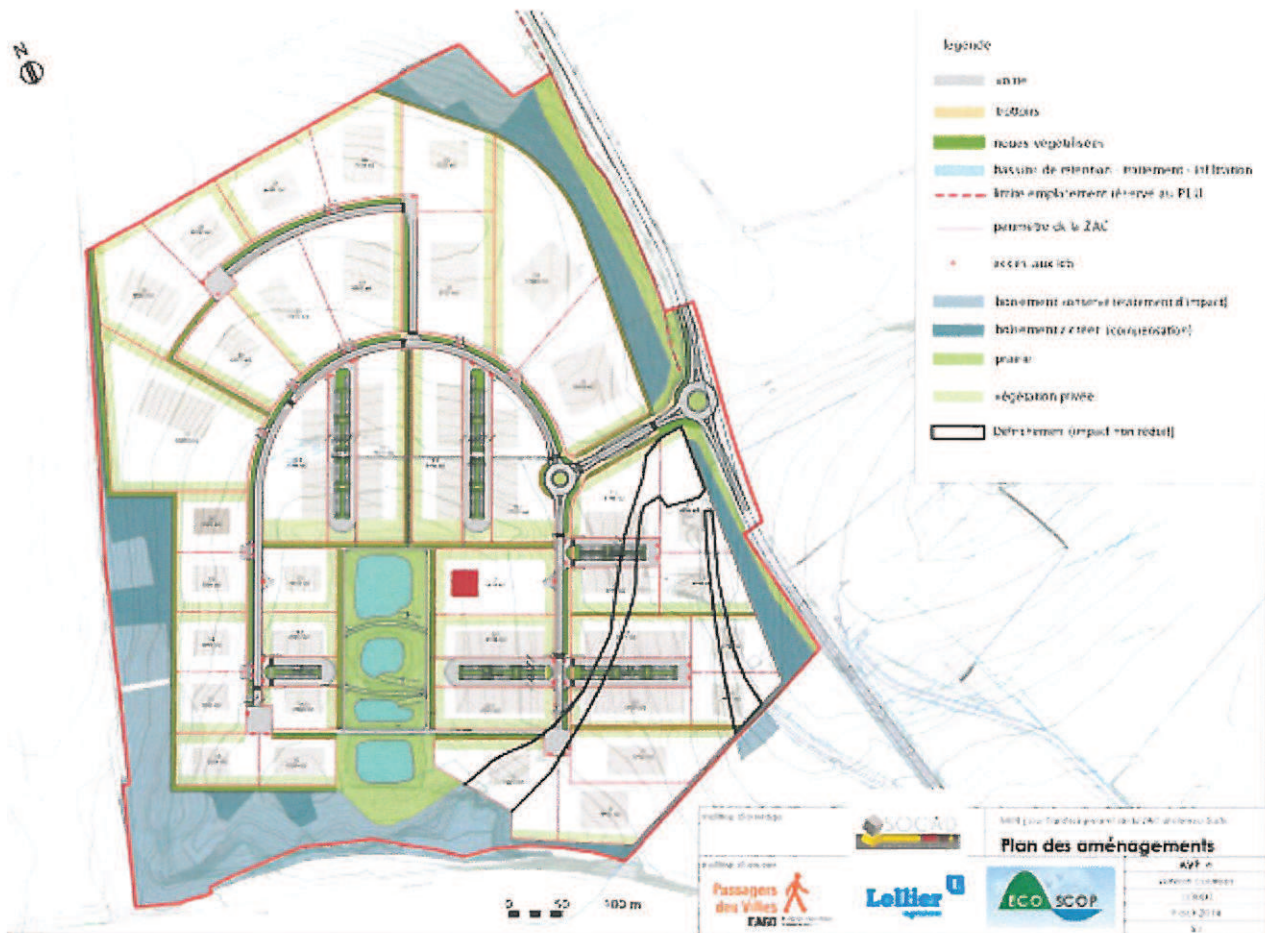
L'agglomération de Vesoul, qui compte 19 communes, dispose de 12 zones d'activités couvrant près de 290 hectares, sans compter les usines PSA Peugeot Citroën. Ces dernières sont situées au Nord, à l'Est et à l'Ouest de son territoire. L'activité au Sud de l'agglomération est actuellement peu développée. La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) souhaite ainsi développer des activités sur le Sud de son territoire. Dans ce cadre, elle crée une nouvelle zone d'activités à vocation industrielle et de service sur la commune d'Echenoz-la-Méline.

Le site, qui est actuellement exploité par l'agriculture, est identifié dans le plan local d'urbanisme comme secteur dédié à l'activité économique (1AUX et 2AUX).



- 1 zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.





## I – Analyse qualitative de l'étude d'impact

La présente étude d'impact vient actualiser et compléter le dossier initial ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 30 juillet 2012.

Ce dernier reconnaissait le caractère complet et lisible de l'étude présentée mais émettait néanmoins les recommandations suivantes :

- réaliser une étude de traçage pour identifier les éventuels liens entre le site et la Méline, compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions de surfaces ;
- veiller à l'intégration paysagère du projet du fait du positionnement du site en tant que vitrine sud pour l'agglomération et entrée de ville pour Echenoz ;
- préciser les informations relatives à l'assainissement (charge de pollution organique supplémentaire et la capacité du réseau existant à absorber cette charge) ;
- réaliser une étude géotechnique complète et conclusive compte tenu de la nature des sols et sa grande vulnérabilité. Des précautions appropriées au contexte sensible seront à prendre pendant les travaux ;
- veiller à la protection de l'habitat des chiroptères et de leurs déplacements en conservant notamment le bosquet situé à l'extrême nord-est du site ;
- présenter et chiffrer les mesures de réduction et/ou de compensation envisagées.

Les compléments apportés au dossier initial et décrits essentiellement dans le chapitre 7, **répondent aux attentes de l'autorité environnementale.**

**Il conviendrait cependant de joindre au présent dossier, l'étude des sols et géophysique** mentionnée en page 79 de l'étude d'impact ainsi que **l'étude « zone humide »** réalisée lors de l'étude d'impact initiale, afin de disposer de l'ensemble des investigations menées dans le cadre de la ZAC.



Par ailleurs, certaines informations auraient mérité d'être actualisées : chiffres relatifs au trafic de la RN57 et de la RD457 ; mise en service de la branche Est de la LGV.

Enfin, le dossier pourrait présenter une carte indiquant les zonages du PLU (1AUX, 2AUX et Ne) ainsi que l'emplacement de la doline.

## II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

L'aménagement prévu est décrit et représenté sur la carte ci-dessus.

**Le dossier analyse correctement les impacts** sur l'environnement et la santé humaine, tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation » du site. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Les principaux impacts identifiés concernent :

- le paysage ;
- les espèces protégées : chiroptères, Rossignol philomèle et Mésange charbonnière du fait de la suppression de 570m de haies de Robinier ;
- la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions et rejets d'eaux usées ;
- l'espace exploité pour l'activité agricole ;
- l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- la présence de la Renouée du Japon, espèce invasive.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation présentées dans le dossier, semblent apporter une **réponse adaptée aux impacts**.

Un traitement paysager de la zone d'activité sera mis en œuvre.

La haie située à l'extrême nord-est du site est préservée ; la suppression du linéaire de haie de Robinier sera compensée par la plantation de boisements.

Les modalités d'assainissement ont été précisées. Des mesures environnementales sont imposées en phase « chantier ».

Seules les discussions engagées avec les exploitants agricoles d'une part et les gens du voyage d'autre part ne semblent pas avoir abouti à des mesures concrètes. Dans le cas contraire, ces dernières n'ont pas été intégrées au dossier.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sont recevables au stade de l'étude d'impact.

## III – Synthèse globale

La présente étude d'impact vient actualiser et compléter le dossier initial ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 30 juillet 2012. Les compléments apportés au dossier initial, présentés essentiellement dans le chapitre 7, répondent aux attentes de l'autorité environnementale.

L'analyse des impacts est réalisée de façon satisfaisante. Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sont recevables au stade de l'étude d'impact. Cependant, le présent avis ne présume pas des observations susceptibles d'être émises dans le cadre de dossiers spécifiques : « loi sur l'eau » et demande de dérogation « espèces protégées », en cours d'instruction.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
L'adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY